

EDITO



Un décret et un arrêté sur les modalités de prise en compte et caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'ENAF publiés le 29 décembre 2023 sont venus compléter le cadre réglementaire des lois Climat et Résilience et de juillet 2023. Ils précisent les critères qui permettent de ne pas comptabiliser dans la consommation d'ENAF certaines installations de production d'énergie photovoltaïque.

Cet infoflash décrypte les principales dispositions mentionnées par ces décret et arrêté. Attention toutefois, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) viendra bousculer le cadre législatif dans les prochaines semaines.

Michel Heinrich
Président de la FédésCoT

Analyse du décret et de l'arrêté sur la prise en compte du photovoltaïque dans les ENAF publiés le 29 décembre 2023

Ce que dit la loi Climat et Résilience :

Un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les installations photovoltaïques, implantées sur les ENAF, est prévu pour concilier loi Climat et Résilience et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, le 6° du III de l'article 194 prévoit, pour la première tranche de dix ans, qu'un ENAF occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est pas comptabilisé si :

- L'installation **n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol** ainsi que son potentiel agronomique,
- Elle **n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale** sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

EN BREF

- **Précision des caractéristiques techniques qui doivent respecter les installations pour ne pas consommer d'ENAF : la réversibilité de l'installation ; le maintien du couvert végétal et la perméabilité du sol des voies d'accès ; le maintien (ou possibilité) d'une activité agricole ou pastorale significative pour les terrains agricoles**
- **Mise en place d'une plateforme à partir du 1er janvier 2024 pour la collecte des données relatives aux installations**
- **Définition des modalités de transmission des données**
- **Critères spécifiques de prise en compte de consommation d'ENAF pour les installations qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme entre le 22 août 2021 et le 29 décembre 2023**

Le décret vient préciser les critères et modalités d'application :

Entre le 22 août 2021 et le 29 décembre 2023

- Un ENAF occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF si les modalités de cette installation permettent de garantir :
 1. La **réversibilité** de l'installation ;
 2. Le maintien, au droit de l'installation, du **couvert végétal correspondant à la nature du sol** et, le cas échéant, des **habitats naturels** préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la **perméabilité du sol au niveau des voies d'accès** ;
 3. Sur les espaces à vocation agricole, le **maintien d'une activité agricole ou pastorale significative** sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

- Des mesures transitoires sont prévues pour les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la promulgation de la loi du 22 août 2021 et le décret du 29 décembre 2023 : seuls les 3 critères (réversibilité, couvert végétal/perméabilité, activité agricole ou pastorale effective ou possible) seront pris en compte pendant cette période.

Entre le 30 décembre 2023 et le 22 août 2031

- Les **3 critères s'appliquent** (réversibilité, couvert végétal/perméabilité, activité agricole ou pastorale effective ou possible) – *voir ci-avant*
- Un **arrêté** des ministres chargés de l'urbanisme, de l'énergie et de l'agriculture vient préciser :
 1. Les caractéristiques techniques permettant l'atteinte des critères : modalités d'implantation notamment l'espacement et la hauteur des panneaux.

Dans l'**arrêté du 29 décembre 2023**, il est indiqué que pour que des installations photovoltaïques ne consomment pas d'ENAF, il faut respecter :

- 1,10m de hauteur minimum au point bas
- 2m minimum entre rangées (entre bords de panneaux et non des pieux d'ancrage)
- Des pieux en bois ou en métal, exception faite pour certains scellements béton <1 m² (espaces localisés, caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes) et pour les installations de type trackers la surface du socle en béton ne doit pas dépasser 0,3 m²/kWc
- Du grillage non occultant ou des clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée pour clôturer autour de l'installation
- Voies d'accès internes à l'installation sans revêtement, ou revêtement drainant ou perméable

Ces nouvelles dispositions s'appliquent en complément des autres dispositions du code de l'urbanisme notamment les articles L. 111-27 et L.111-29 qui traitent de l'agrivoltaïsme en RNU.

2. Les **données et informations à renseigner** par les porteurs de projets, **référéncées dans une base de données nationale**, à l'occasion de la demande d'autorisation d'urbanisme, et qui serviront de référentiel aux autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme pour le calcul de la consommation des ENAF de la première tranche de dix années.
3. Les **modalités de transmission** aux autorités compétentes en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, des **informations pour qualifier un projet** d'installation de production d'énergie photovoltaïque comme consommant ou non de l'ENAF et la surface concernée.

Dans l'arrêté du 29 décembre 2023, il est indiqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Le ministre en charge de l'énergie met en place une plateforme numérique pour collecter les données et informations relatives aux caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations.

Elle peut être consultée par l'autorité compétente en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme pour obtenir les informations nécessaires à la décision de ne pas comptabiliser l'espace concerné dans la consommation d'ENAF.

Les porteurs de projets doivent renseigner la base de données pour les projets dont la **demande d'autorisation d'urbanisme est déposée ou délivrée**, ou pour les projets dont **l'installation est effective à compter du 22 août 2021**.

La **mise à jour des données** listées est requise tous les trois ans à compter du premier enregistrement des informations relatives au projet d'installation, pendant toute la durée de l'exploitation dans le cas où au moins une des données aurait fait l'objet d'une modification dans cette période.

A **défait d'enregistrement** des informations par les porteurs de projet, les espaces occupés par **les installations sont comptabilisés dans la consommation d'ENAF**. Sauf si **l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF** justifie que l'installation respecte les caractéristiques techniques et procède à l'enregistrement des informations requises.

Informations et données à déclarer à minima :

Caractéristiques techniques

- a. Hauteur des panneaux au point bas (en m) ;
- b. Surface projetée au sol de ces rangées de panneaux photovoltaïques (en m²) ;
- c. Espacement entre les rangées (en m) ;
- d. Type d'usage actuel du terrain d'implantation (naturel, agricole ou forestier) ;
- e. Nature et/ou couverture actuelle du sol avec du type de culture ou d'activité agricole exercée, ainsi que le type d'habitat naturel ;
- f. Coordonnées géographiques décimales du centre et des sommets du périmètre du projet dans le système national de référence ;
- g. Types d'ancrages au sol ;
- h. Pour les tracker : surface du socle béton (m²) ;
- i. Si ancrage en béton, justification technique ;
- j. Type de clôture ;
- k. Type de revêtement des voies d'accès ;
- l. Type d'activité agricole, production agricole initiale et celle résiduelle projetée.

Autres informations et données

- a. Référence de l'autorisation ;
- b. Puissance crête maximum (MWc) ;
- c. Nom/raison sociale du demandeur de projet ;
- d. Commune(s) d'implantation ;
- e. N° de parcelle(s) foncière(s)/domaine public ;
- f. Numéro SIREN/SIRET ;
- g. Date du dépôt de la demande d'autorisation par le pétitionnaire ;
- h. Date de l'autorisation ;
- i. Durée d'exploitation prévue ;
- j. Date d'installation effective ;
- k. Surface occupée par l'installation ;
- l. Surface terrain d'implantation, clôture comprise (ha) ;
- m. Type de projet (en distinguant projets de panneaux fixes, panneaux mobiles ou dynamiques (hors trackers), ou panneaux orientables (trackers).



Réalisé sous la direction de
Michel Heinrich,
Président de la Fédération Nationale des SCoT

Ont travaillé pour ce numéro :

Stella GASS, Cécile GONDARD, Marion BLONDEAU, Jean-Philippe STREBLER.